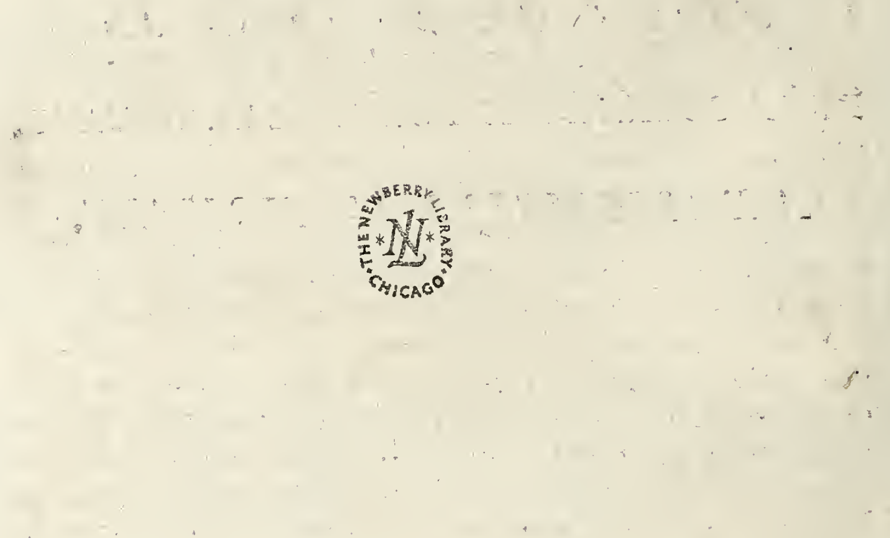
ADRESSE

DE LA SOCIÉTÉ DES FORTS DE LA DOUANE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



ADRESSE

DE LA SOCIÉTÉ DES FORTS DE LA DOUANE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que nul citoyen ne pourroit être privé de sa propriété, que *sous la condition d'une juste et préalable indemnité.*

C'est en demandant l'exécution de cette loi, que les Forts de la Douane supplient l'Assemblée Nationale de leur accorder un dédommagement proportionné à la perte qu'ils éprouvent par la suppression des droits d'entrées, qui emporte celle de la Douane, et par conséquent, de la Société des Forts qui y faisoient un service public.

Privés d'un état qu'ils ont acheté, ils sont réduits à l'impossibilité de payer les dettes qu'ils ont contractées pour se le procurer, et, sans la justice de l'Assemblée Nationale, qu'ils réclament, ils auroient le malheur de ne conserver leur existence, celle de leurs femmes, celle de leurs enfans, que pour languir dans l'indigence et la misère la plus affreuse.

Lorsque les faits et leurs droits seront connus, la Société des Forts de la Douane espère que l'Assemblée ne fera aucune difficulté de leur accorder la juste indemnité qu'elle demande.

Tout le monde sait ce que c'étoit que la Douane de Paris. Elle étoit l'entrepôt d'une grande partie des marchandises qui arrivoient dans la Capitale, et qui devoient y rester jusqu'au moment où elles étoient portées à leur destination, ou chez les marchands, ou chez tout autre citoyen.

Il est aisé de sentir qu'il se seroit passé une multitude

d'abus, d'escroqueries, de vols, si toutes les marchandises déchargées sur le carreau de la Douane, eussent pu être enlevées par le premier venu.

Le besoin, la nécessité de remédier aux désordres, ont souvent fait naître les meilleurs établissements. On a senti que, s'il se formoit une société d'hommes forts, lesquels se chargeroient et des effets arrivés à la Douane, dont ils seroient responsables, et de les transporter, à peu de frais, chez les propriétaires, le commerce, le public en général, trouveroient, dans cet établissement, toute la sûreté que chacun devoit desirer.

Delà l'établissement des Forts de la Douane. Ils étoient chargés des effets qui y arrivoient, à l'instant même où ils étoient déchargés des voitures qui en avoient fait le transport. Deux des Forts y gardoient continuellement et alternativement les caisses, les paquets, les ballots. Ils y veilloient le jour comme la nuit, soit pour recevoir les paquets que l'on y déchargeoit, soit pour qu'il ne s'y commît aucun vol; ce qui étoit le plus pénible et le plus fâcheux pour eux, c'est qu'ils n'avoient qu'un petit angar où ils pussent resserrer les marchandises. Elles restoient sur le carreau de la Douane, et cependant ils garantissoient des avaries qui pouvoient survenir par les pluies et les orages.

Ils répondoient en même-temps des caisses et ballots qui pouvoient s'égarer.

Voilà les engagements que la Société des Forts de la Douane avoit contractés envers le public.

Il falloit, pour que cette double responsabilité ne fût point illusoire, que ceux qui entroient dans cette Société présentassent les avantages d'une solidarité, dont on pourroit faire usage contre chacun d'eux; et cette Société s'est formée.

Il falloit encore que, par leur exactitude, leur fidélité à toute épreuve, le public fût à l'abri des craintes les plus légères, et pour cela, que l'état des Forts de la Douane fût un état certain. Il falloit enfin qu'il entrât dans le prix de leur association, une somme que chaque Fort

fournissoit, au moment même où il devenoit membre de leur Société.

Voilà encore ce qui s'est établi entr'eux. Mais toujours pour donner au public plus de confiance, et pour que la sécurité ne pût être trompée.

Quelques faits vont développer cette idée que l'on doit prendre des Forts de la Douane.

Dès avant 1694, des particuliers s'étoient attachés à la Douane de Paris, pour le transport et la remise chez les négociants, des paquets et ballots arrivés et déposés à la Douane. Peu exacts à remplir leur devoir, ils donnèrent lieu à des plaintes; la ferme générale les congédia, et ils furent remplacés par une Société de quinze individus qu'elle choisit.

Mais ces quinze hommes étoient des protégés; et la protection qui les avoit placés, n'étoit point un titre de solvabilité. Le service se fit mal, il fallut les congédier encore.

Quinze autres particuliers succédèrent aux premiers, ils firent entr'eux une Société, dans laquelle chacun d'eux mit une somme de 3000 livres, qui fut employée à rembourser ceux qui étoient renvoyés, des mises et pertes qu'ils disoient avoir faites. Cette Société s'engagea à répondre de tous les événements, et les engagements d'une société sont toujours solidaires. Le commerce avoit ainsi la sûreté qu'on devoit lui procurer.

Le nombre des Forts de la Douane fut ensuite porté à vingt. Le commerce s'étant aggrandi, ce nombre a été augmenté de deux, et maintenant il est porté à vingt-six, C'est à ce nombre qu'il est fixé depuis 1784.

Il sera mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale, ou de ses Comités, l'un des doubles du traité de Société des Forts de la Douane. Il est sous signatures privées. La mort de la plus grande partie de ceux qui l'ont souscrit, fait que l'on ne peut avoir de doute sur sa date. Il se renouvelle d'ailleurs toutes les fois que l'un des Forts se retire, ou qu'il vient à décéder, avec celui qui le remplace, afin que la solidité entr'eux tous soit toujours subsistante.

La Société des Forts de la Douane invoque le témoignage de tous les Négocians de Paris, de tous ceux dont les effets ont été déposés à la Douane par les conducteurs des Messageries, ou les Roulliers, sur la fidélité et l'exactitude avec laquelle ces effets et marchandises leur ont été remis; ils invoquent encore ce même témoignage sur la modicité de ce qui leur étoit donné pour prix de leur surveillance, de leurs travaux et de leurs risques, auxquels ils étoient exposés dès l'instant où les effets étoient déchargés à la Douane. Les Forts, pour la sûreté des citoyens, en étoient les facteurs. La mise qu'ils faisoient, en entrant dans la Société, étoit une caution toujours subsistante.

C'est ainsi qu'il existoit un établissement qui avoit pour objet la sûreté du commerce, sans, pour ainsi dire, que l'on s'en doutât; et ceux qui l'ont formé, ont toujours répondu à la confiance des citoyens.

La bonne foi en étoit le soutien. Sous l'ancien régime, ils se conduisoient d'après les principes immuables que l'auguste Assemblée vient de consacrer et d'affermir, ceux de la justice. Si l'un des membres vouloit se retirer, il en étoit le maître; on lui rendoit sa mise, il n'y avoit pas plus de difficulté que cela.

L'auguste Assemblée ne verra pas sans une juste et sensible émotion, une des conditions de leur traité de Société. Ils s'obligent à nourrir ceux de leurs membres qui deviennent infirmes, ou qui, parvenus à un âge avancé, ne peuvent plus supporter un travail aussi rigoureux que le leur. Ils ont eu à en nourrir jusqu'à huit, et à présent ils ont à leur charge quatre de ces vieillards, dont le plus jeune est âgé de soixante-dix ans.

Il est donné à chacun d'eux 9 liv. par semaine. Cette convention du traité, si onéreuse pour ceux qui travaillent, et en même temps si honorable, a été exécutée avec la plus scrupuleuse exactitude. Les infirmités, la vieillesse trouvoient ainsi dans cette association des secours certains qui ne pouvoient leur manquer. Seulement, pour jouir des avantages de cet acte d'une si juste humanité, ils ne retiroient point la somme qu'ils avoient payée en entrant dans la Société, elle

n'étoit remise qu'à leurs héritiers. Mais, pour une somme de 3000 livres, dont le fonds étoit conservé à leur famille, ils avoient une pension de 486 liv.

A l'égard de ceux qui se retiroient volontairement, la mise qu'ils avoient faite leur étoit rendue à l'instant même; leur premier soin étoit de la rendre à ceux à qui ils avoient emprunté, et à qui ils en payoient l'intérêt; car aucun d'eux n'avoit point à lui la somme qu'il apportoit, et leur bénéfice, qu'ils partageoient tous les jours, en laissant de côté ce qu'il falloit pour la nourriture de leurs vieillards, n'étoit pas assez considérable pour les mettre en état d'en faire le remboursement. Ce bénéfice, fruit de leurs sueurs, ne montoit pas à plus de 1000 livres par an, déduction faite de la nourriture de leurs chevaux, et de l'entretien de leurs haquets.

Ils vivoient ainsi, eux, leurs femmes et leurs enfants, et assurés d'avoir, en cas de maladie, d'infirmités, ou de vieillesse, une subsistance qui ne pouvoit leur manquer. La suppression de la Douane la leur enlève. Ils perdent tout; et ce qui met le comble à leur malheur, c'est de se voir hors d'état de rendre ce qu'ils ont emprunté.

Pourquoi faut-il que, dans un temps où ils partagent l'allégresse publique que cause la suppression des entrées, ils ne puissent se dérober à eux-mêmes le tableau de leur misère? Elle est d'autant plus grande, que plusieurs d'entr'eux ne peuvent, par l'âge où ils sont parvenus, se procurer aucune autre ressource.

Après avoir exposé à la sensibilité de l'Assemblée Nationale des traits si capables de l'exciter, la Société des Forts de la Douane n'a plus que quelques réflexions à lui présenter pour toucher sa justice.

C'est pour le bien de l'état que la Douane de Paris, ville dans laquelle il y avoit une si grande consommation, a été supprimée. Dès lors, c'est à la Nation à indemniser ceux qui sont les victimes de cette suppression.

L'existence des Forts de la Douane étoit attachée à la Douane elle-même. Déjà il a été remarqué que, sans cette Société, que, sans la garantie qu'elle contractcit, le carreau de la Douane auroit été exposé à un brigandage continuel.

Les Forts de la Douane travailloient, sans doute, pour eux-mêmes, mais tout leur travail n'avoit pour objet que le service du public, dont ils retiroient quelques légères rétributions; ce n'étoit que par la continuité des travaux les plus durs et les plus pénibles, qu'ils gagnoient de quoi subsister : les mêmes travaux, en favorisant le commerce, en attirant l'abondance, augmentoient la perception des droits qui entroient dans le trésor public. Il paroît donc juste que le trésor public les indemnise de la perte de leur état.

La Société des Forts de la Douane répondoit, ainsi qu'elle vient de l'observer, des effets et marchandises égarés à la Douane. Quelquefois, il est arrivé que de deux ballots marqués de la même manière, l'un a été rendu par méprise à celui à qui il n'appartenoit pas, et ne pouvant pas le retrouver pour le remettre à son véritable propriétaire, les Forts étoient obligés d'en payer le montant; il arrivoit aussi quelquefois que des ballots qui étoient déchargés, n'étoient point réclamés, soit qu'il n'y eût point eu de lettres d'avis, soit que les adresses ne fussent point exactes; dans ce cas là, les Forts de la Douane n'*en profitoient pas*. Les marchandises qui restoient à la Douane, étoient regardées comme des épaves. Il s'en faisoit une vente publique, au *profit du Domaine*, et il est arrivé que le produit de ces ventes a été considérable. On devoit à la probité, à la fidélité des Forts de la Douane, la conservation des effets qui n'étoient point réclamés, il eût paru équitable de les abandonner aux Forts. Mais des principes d'une justice sévère l'ont emporté : on a donc pensé que ces effets appartenoient au fisc, et c'est le fisc qui en a profité.

En ne considérant les Forts de la Douane, que comme attachés au service des entrées de Paris, il leur seroit dû une indemnité, au moins semblable à celle qu'il paroît que l'Assemblée est dans l'intention d'accorder aux Commis, et que sollicite lui-même M. le Ministre des Finances.

Mais, la Société des Forts de la Douane a un titre

de plus que ceux des préposés à la perception des impôts, qui, pour jouir de leurs emplois, donnoient un cautionnement en argent, et qui retireront la somme qui formoit ce cautionnement.

Les Forts de la Douane n'ont pas versé, ils en conviennent, dans le Trésor public, le prix que chacun d'eux a payé en entrant dans l'association. Mais ce prix étoit le garant de leur solvabilité : c'étoit un cautionnement fourni au public, au commerce en général, avec lequel ils avoient contracté, puisque c'étoit pour le public qu'il étoit déboursé, afin de lui donner, en cas de pertes ou d'avaries, le recours sur lequel il comptoit.

Les Forts de la Douane ont éprouvé plusieurs pertes semblables, de manière qu'elles excèdent de beaucoup aujourd'hui leur mise en caisse, parce qu'il leur a fallu en répondre et payer la valeur des effets égarés ou avariés. Ils ont eu des contestations à soutenir sur des questions d'avaries, des chevaux leur sont morts. Depuis plus d'un an le commerce s'est rallenti, et pour ainsi dire anéanti. Cependant ils ont été assujettis, et à la même surveillance, et aux mêmes dépenses : c'est ce qui leur restoit qu'ils ont employé à se procurer leur subsistance. Il a fallu, en même-temps, payer les intérêts des sommes que chacun d'eux avoit empruntées ; il a fallu pourvoir à la nourriture de leurs chevaux, à l'entretien de leurs voitures, et cela dans un temps où ils ne gagnoient presque plus rien. Cependant les Forts de la Douane n'ont jamais eu ni gages, ni appointements, quoique leur service fût beaucoup plus rigoureux, le jour comme la nuit, que celui des Commis.

Dévoués au public, qu'ils ont toujours servi avec autant de zèle que de fidélité, ces vieux serviteurs espèrent tout de la justice et de la suprême équité de l'Assemblée Nationale. Si la Douane eût subsisté, chacun d'eux auroit retiré la somme qu'il avoit apportée, il avoit encore l'espérance de vivre, en touchant cette modique pension que la Société des Forts faisoit aux infirmes et aux vieillards.

Tous attendent avec une profonde et respectueuse con-

fiance, le Décret que l'Auguste Assemblée va prononcer sur leur sort.

L. Reville.
P. Bouton.
F. Gatt.
P. Petit.
A. Cavet.
J. B. Vazelle.
N. Guillaume.
F. Toutain.
A. Rivolet.
J. Baloche.
D. Tirot.
F. Cavet.
M. Guimard.
A. Boisiere.
J. Delaitre.
M. Sabry.
P. Rivolet.

N. Lécrivain.
J. Dathuel.
J. Marie.
P. F. Meresse.
N. Poinsignon.
L. Ledure.
M. Claudel.
G. Delhommé.
S. B. Comtesse.

Quatre Pensionnaires.

Belny.
L. Morice.
P. Nisole.
J. Lefebvre.

CERTIFICAT DE LA LIBRAIRIE.

NOUS soussignés, Syndic et Adjoints de la Librairie et Imprimerie de Paris, certifions que depuis l'existence de la Chambre Syndicale, les Forts de la Douane chargés du transport des Livres de la Douane à la Chambre, se sont toujours comportés avec décence et honnêteté, et qu'il n'y a jamais eu aucun reproche à leur faire. Fait en notre Chambre le dix-huit Mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

Knapen, *Syndic.* Cailleau, Delalain, l'aîné, Nyon, l'aîné, Méricot, jeune, *Adjoints.*

NOUS soussignés, REPRÉSENTANTS DU COMMERCE DE PARIS, *certifions que Messieurs les Forts de la Douane ont fait leur service avec zèle & fidélité, à la satisfaction du commerce, & que leur position doit inspirer, d'autant plus d'intérêt, qu'ils applaudissent à la suppression des droits d'entrées des Villes, qui les prive de leur état, parce qu'elle est avantageuse aux Citoyens & conforme au vœu de tous les amis de la liberté & de l'économie.*

FAIT *en notre Bureau, à Paris, le vingt-quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-onze.*

Signés, V. MAIN; FOSSÉ; L. MOREL; DESSEMET; A. MINIER; BÉNARD; CHAULAY; DENEVERS, l'aîné; DONNET; POULIN; LÉRO.

A PARIS, chez KNAPEN & fils, Lib.-Impr., en face du pont S. Michel. 1791.